



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPG

La Gragnodière
CD N 10
33810 Ambès

Références : 2024-246
Code AIOT : 0005200256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement EPG implanté La Gragnodère CD N° 10 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPG
- La Gragnodère CD N° 10 33810 Ambès

- Code AIOT : 0005200256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt pétrolier EPG situé à Ambès assure une mission logistique de gestion de stocks de produits pétroliers. Il est organisé de la façon suivante :

- Réception de produits par navire ,
- Réception d'éthanol par camion citerne,
- 10 bacs,
- Un poste de chargement camions : 8 îlots,
- 4 cuves d'éthanol sous talus.

Le dépôt stocke différents types d'hydrocarbures. Il s'agit essentiellement des produits pétroliers :

- essences (super sans plomb 98) ;
- Gazole ;
- RBOB (Base éthanolable) ;
- Ethanol ;
- Ester Méthylque d'Acide Gras (EMAG)

Le dépôt EPG d'AMBES est classé SEVESO seuil haut.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 1er décembre 2020 et 17 avril 2019.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- AN24 Shunt
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	3 mois
6	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	3 mois
10	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Demande d'action corrective	3 mois
11	PFAS - Emulseurs	Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte des effluents susceptibles d'être pollués	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	Susceptible de suites	Sans objet
2	Examen MMRi	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Examen MMRi	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
5	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	/	Sans objet
8	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet
9	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la bonne prise en compte par la société EPG des demandes formulées par l'inspection dans le cadre de l'inspection du 12/04/2022 portant sur les rejets eau du site et de l'inspection du 21/03/2023 portant sur l'examen d'une mesure de maîtrise des risques (MMR). L'exploitant a réalisé un travail important de remise à plat de ses MMR.

L'inspection a également porté sur l'action nationale relative à la gestion des shunts et by pass de MMR et des barrières et à l'action nationale sur les PFAS.

Des améliorations sont à engager par l'exploitant sur ses procédures et sur la traçabilité des opérations de shunts sur les MMR/barrières.

Un plan d'action est à engager sur le changement de ses émulseurs contenant des PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents susceptibles d'être pollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :**Demande de l'inspection du 12/04/2022:**

L'exploitant justifie l'incohérence des dates dans le suivi de la maintenance des vannes MOV001 et MOV002, actionnables à distance pour isoler les rejets provenant des points de collecte 2 et 3. L'exploitant transmet à l'inspection la justification du suivi de la vanne guillotine – isolement général site dans son plan de maintenance. L'exploitant veille à préciser dans son plan de maintenance les opérations réalisées lors du contrôle sur les vannes d'isolement en termes de surveillance et/ou de maintenance.

Constats

Par courrier du 24 mai 2022, l'exploitant a explicité l'incohérence des dates dans le suivi de la maintenance des vannes MOV001 et MOV002 par le fait que les ordres de travail de ces interventions avaient déjà été émis et programmés dans le logiciel.

Lors de l'inspection du 19 mars 2024, il a été constaté via la GMAO la correcte intégration dans le plan de maintenance du suivi:

- de la vanne guillotine manuelle tous les 4 mois. La dernière vérification date du 31 janvier 2024, la fiche de suivi identifie bien les opérations réalisées lors de cette vérification (nettoyage, test, ..),
- de la nouvelle vanne automatique tous les 3 mois. La dernière vérification date du 2 février 2024.

Sur site, la nouvelle vanne automatique a été testée et s'est fermée correctement. Elle n'est toutefois à ce jour pas actionnable à distance de la salle de contrôle. Les travaux sont en cours et devrait s'achever en avril / mai 2024

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à finaliser les travaux de raccordement de la nouvelle vanne automatique d'isolement des rejets du site pour permettre sa commande depuis la salle de contrôle et en informe l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Examen MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :**Constats précédents:**

L'inspection des installations classées a examiné, pour la MMR 1 - Scénario 1A : perte de confinement sur un réservoir d'essence en exploitation, les critères suivants : indépendance, efficacité, tests, maintenance et niveau de confiance (annexe confidentielle – fiche inspection MMR 1 – scénario 1A "perte de confinement sur un réservoir d'essence en exploitation").

Il en ressort la nécessité pour l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis des tests à réaliser sur la MMR 1 "détecteur hydrocarbures gaz", à savoir:

- élaborer un programme détaillé des tests et définir une périodicité adaptée;
- justifier que la chaîne entière (détection, traitement, action) de la MMR est testée;
- assurer une meilleure traçabilité des tests.

En outre, l'exploitant doit notamment:

- se positionner sur le caractère indépendant de la MMR;
- préciser un point sur le fonctionnement et l'efficacité (réglage du seuil d'alarme) de cette MMR;
- compléter la fiche de vie de la MMR.

L'exploitant apporte les éléments de réponses à l'ensemble des observations formulées par l'inspection des installations classées dans l'annexe confidentielle - fiche inspection MMR 1 – scénario 1A "perte de confinement sur un réservoir d'essence en exploitation".

Il tire le retour d'expérience des observations formulées et les applique, le cas échéant, sur l'ensemble des MMR du site.

Constats du jour:

cf annexe confidentielle

L'exploitant a engagé un travail de remise à plat de ses MMR et des documents associés permettant de justifier les critères efficacité, indépendance, cinétique et testabilité et maintenance. L'exploitant a apporté des éléments de réponse aux demandes de l'inspection du 21/03/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remettre la notice de réexamen de l'étude de dangers du dépôt pour le 1/09/2025.

L'exploitant veillera à intégrer dans la notice son travail sur la fiabilisation des MMR du dépôt et conclura sur les actions d'amélioration envisagées dans le cadre de son travail de remise à plat

des fiches MMR (ex : doublement des détections liquides voire gaz, réflexion sur la mise en sécurité globale du dépôt suite au déclenchement d'une MMRI, ...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Examen MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'adéquation entre la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes

Constats :

Constats précédents

L'inspection a constaté que le temps de réponse indiqué pour la MMR 1 n'intègre pas la mise en route de la DCI. Il correspond uniquement au temps qui s'écoule entre la détection de gaz et la fermeture automatique des vannes.

Pourtant, l'exploitant confirme qu'à la suite d'une détection de gaz, une levée de doute est faite et que, le cas échéant, la DCI est mise en route. L'exploitant a indiqué que la DCI fait partie de la chaîne complète de la MMR.

Demande

L'exploitant justifie pourquoi le temps de mise en oeuvre (y compris la levée de doute) de la DCI n'est pas intégré au calcul du temps de réponse de la MMR.

Dans le cas où la DCI est prise en compte dans le calcul du temps de réponse de la MMR, l'exploitant justifie qu'un temps de mise en oeuvre plus long de la MMR n'a pas d'impact sur la/les modélisation(s) prise(s) en compte (et/ou non retenue(s)) dans l'EDD.

Constat du 19/03/2024:

La DCI n'est plus prise en compte dans les MMRI, sans toutefois dégrader la maîtrise des risques des scénarios concernés.

L'exploitant a transmis une révision de l'étude de dangers - Titre IV – Analyse de risques – Rev 3 de juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remettre la notice de réexamen de l'étude de dangers du dépôt pour le 1/09/2025. Cette modification est à intégrer à la mise à jour de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure nommée PR09 «Gestion des MMR/MMRI» intégrant la gestion des MMR dans la configuration d'une maintenance programmée (préventif) qui pourrait conduire au shunt/by-pass d'une MMR mais aussi dans le cadre de situation anormale (curatif) qui pourrait conduire à shunter/by-passer une MMR.
Cette procédure est complétée d'une fiche FO33 «Fonctionnement en mode dégradée d'une MMR» qui a pour objectif de tracer et d'afficher en salle de contrôle l'information de la mise hors service d'une MMR et des moyens de compensation déployés.
Le périmètre de l'organisation des shunts se limite aux MMR.
Les shunts/by-pass des MMRI sont principalement effectués par inhibition en salle de contrôle (mode intégré au contrôle commande du dépôt). Le statut d'inhibition de la MMR apparaît clairement sur la supervision. L'inhibition d'une MMRI n'est possible que sous code direction dans la supervision. Ainsi, l'opérateur peut déclencher une inhibition de MMRI en salle de contrôle mais obligatoirement sous validation de la direction du dépôt. En dehors des heures ouvrées, une astreinte direction est en place notamment pour gérer ces shunts/bypass.
Les shunt/by-pass «physique» sont, d'après l'exploitant, assez rares mais ne sont pas intégrés aujourd'hui dans les procédures ad hoc.
La mise en œuvre des shunts de MMR est peu fréquente dans le mode de fonctionnement du dépôt selon l'exploitant.
Les actions correctives prévues pour remédier à ces shunts/by pass sont définies lors de la création de la fiche FO33 préalablement à la validation du shunt par la direction et sur la base des mesures compensatoires prévues dans les fiches MMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure PR09 pourrait utilement être complétée en élargissant son périmètre aux équipements importants pour la sécurité ou barrières (ex : DCI).
Il conviendrait également d'y intégrer les autres typologies de shunt en complément des inhibitions depuis la salle de contrôle : shunts / by pass à réaliser et mettre en œuvre sur le terrain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

La gestion des shunt / by-pass est intégrée au SGS du dépôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Les fiches FO33- fonctionnement en mode dégradée d'une MMR sont affichées en salle de contrôle. En parallèle, un ordre de travail est déclenché dans la GMAO impliquant un suivi régulier par le responsable maintenance; l'intervention sur MMR étant renseignée comme priorité 1 dans le suivi des travaux.

Il n'est pas planifié en tant que tel de revue régulière sur les fiches ouvertes et en cours. De même, il n'est pas réalisé d'audit sur la procédure de gestion des shunts/by pass.

Des actions d'amélioration ont pu être identifiées par l'exploitant en raison de la récurrence de certaines fiches FO33 ouvertes. Notamment, l'exploitant a précisé qu'il avait été identifié une problématique de défaut récurrent sur les capteurs de liquide; ce qui a conduit à une réflexion en interne pour doubler ces capteurs dans chacune des cuvettes de rétention.

interne pour doubler ces capteurs dans chacune des cuvettes de rétention.
Toutefois, ce travail d'analyse et d'examen du REX sur la base des fiches FO33 ouvertes n'est pas formalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant assure une revue régulière et formalisée de ses procédures et de ses instructions sur la gestion des shunts et des by pass. Il veille à utiliser ces revues pour identifier les actions d'amélioration à mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Le site dispose de procédure en cas de shunt/by-pass des MMR sur des situations programmées ou non.

La procédure est peu détaillée; elle ne précise pas la fonction des personnes, la coordination et la communication de l'information des différents acteurs, la pose et la dépose du shunt, la procédure ou le dispositif prévu qui informe de l'état du système.

Par contre, la fiche FO33 prévoit bien l'identification de la MMR en mode dégradée ainsi que la chaîne MMR, la description de la situation, les moyens de compensatoires, l'autorisation de la direction avec l'échéance prévue de retour à la normale, les modalités de remise en conformité et l'information sur la date de remise en service de la MMR avec un visa de la direction. Ces fiches sont archivées en version papier.

L'organisation actuelle du site ne précise les modalités de communication sur les shunts (affichage des FO33 en salle de contrôle et visualisation des inhibitions sur la supervision pour les MMRI).

Les shunts et les pass-by ne donnent pas lieu à une signalisation particulière sur le terrain (étiquettes, cadenas, signalisations diverses, ...)

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La procédure PR09 pourrait utilement être complétée en précisant les modes opératoires, la fonction des personnes, la coordination et la communication de l'information des différents acteurs (qui active, qui garde la liste des matériels by-passés), la pose, la dépose, la remise en fonctionnement, les mesures compensatoires si nécessaires, les éventuelles restrictions sur les activités alentours, la procédure ou le dispositif prévu qui informe de l'état du système.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>

N° 8 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p> <p>L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.</p> <p>Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, aucun shunt/by-pass n'était mis en œuvre sur le dépôt (pas de fiche FO33 ouverte / pas d'affichage en salle de contrôle).</p> <p>Il a été examiné les 2 dernières FO33 réalisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - FO33 – chaine DHV appontement 501 du 24/10/2023 + mail d'information / affichage pour l'entreprise extérieure en charge du suivi des opérations d'appontement. - FO33 – DHL bac C (EMAG) du 04/03/2024. <p>Les 2 fiches sont correctement renseignées. Des mesures compensatoires sont bien définies. Les fiches tracent la remise en fonctionnement avec la réalisation de test sur la MMR concernée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Les shunts/by-pass effectués sont tracés via la rédaction d'une fiche FO33 + affichage en salle de contrôle. Les fiches FO33 sont ensuite archivées en format papier. En cas de situation accidentelle, l'identification des shunts/by pass en cours sur les MMR est facilement identifiable et communicable aux services de secours SDIS et à la DREAL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A
Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. <p>Ces actions sont tracées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas mis en place d'habilitation pour les personnes aptes à poser des shunts/by pass sur les MMR/Barrières en raison de son organisation actuelle prévoyant obligatoirement l'intervention de la direction dans la pose d'un shunts/by pass. Comme précisé ci dessus, l'exploitant a réalisé un travail important de remise à plat de ses MMR – refonte de toutes les fiches MMR. Dans ce cadre, il a prévu la réalisation d'une formation interne de l'ensemble des opérateurs sur les MMR. Il a également prévu un travail d'identification sur le terrain de ces MMR.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assure de la bonne formation des opérateurs sur les MMR et en particulier sur les shunts de ces équipements. Il finalise son travail de mise à jour et d'identification des MMR.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 11 : PFAS - Emulseurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021
Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS
Prescription contrôlée :

Le règlement (UE) 2020/784 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) prévoit l'interdiction de certaines mousses anti-incendie contenant des PFAS. Plus précisément, le règlement POP précité précise que depuis le 1er janvier 2023 dernier, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA à des teneurs supérieures à 25 ppb, ses sels et / ou des composés apparentés ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de confiner tous les ruissellements. Une interdiction totale des mousses anti-incendie précitées est prévue au 4 juillet 2025.

L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation a été publié. Le courrier du DGPR du 9 novembre 2023 précise que l'arrêté précité et la campagne d'analyses associée dans les rejets aqueux sont applicables dans le cas où un site aurait été soumis dans le passé à un évènement accidentel d'ampleur ou dans le cas où de la mousse anti-incendie aurait été mise en oeuvre à l'occasion d'exercices réguliers.

Constats :

Le site EPG dispose sur site des émulseurs suivants:

Emulseur principal: POLYPÉTROFILM 3/3 - Qté: 35 m³ et d'une réserve complémentaire de: FLUOROPOLYDOL - Qté: 45 m³.

Le fournisseur a confirmé que ces émulseurs contenaient un taux de PFOA supérieur à 25 ppb.

EPG a précisé travailler actuellement au remplacement de ces produits à l'échéance de juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant programme le remplacement de ses émulseurs pour respecter l'échéance de juillet 2025. Il veille à examiner précisément l'impact de ce changement sur le fonctionnement de son installation de défense contre l'incendie, que cela soit en matière d'adéquation de l'émulseur vis-à-vis du type des liquides inflammables présents, mais également en matière de compatibilité du matériel (dosage, pompe, compatibilité des matériaux de stockage et de transfert, ...). Par ailleurs, dans le cas où le taux d'application expérimental du nouvel émulseur serait différent de celui actuellement utilisé, l'exploitant s'assure de la bonne suffisance du dimensionnement des installations, en termes de taux d'application réel, de débit ou de capacité de stockage. Enfin, avant la mise en place des nouvelles capacités d'émulseurs, un nettoyage approfondi des circuits au sein desquels ont transité les émulseurs devra être envisagé.

L'exploitant informe l'inspection de son programme d'action en y intégrant les réponses aux points d'attention soulevés ci-dessus.

L'exploitant précise à l'inspection la situation de son site au regard des critères définis par la DGPR pouvant nécessiter la réalisation de campagnes d'investigations dans les milieux environnants: site ayant été soumis dans le passé à un évènement accidentel d'ampleur ou dans le cas où de la mousse anti-incendie aurait été mise en oeuvre à l'occasion d'exercices réguliers.

L'exploitant précise les mesures mises en place à ce jour sur son site pour éviter toutes dispersions chroniques ou accidentelles de ces émulseurs (en dehors de cas réel d'incendie) dans l'attente du remplacement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2mois